

3000
17E

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0357/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
21/03/2019

Affaire

Madame AOUSSI AFFALA
HONORINE

(le cabinet de Maître
MARTIAL GAHOUA)

Contre

1-La SOCIETE IVOIRIENNE
DE DISTRIBUTION D'EAU
en COTE D'IVOIRE dite
SODECI

(le Cabinet BLESSY et
BLESSY)

2-Monsieur AKOUN
GUILLAUME ANDRE

3-Monsieur AKADJE
DEGNY GUY-FLORENT

(la SCPA BILE-AKA,
BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

4-Monsieur AMOUSSA
OSCAR LUC

1-Monsieur EZOUA
MAURICE

2-Monsieur KOFFI GILES

3-Monsieur OULA MARIUS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH-KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame AOUSSI AFFALA HONORINE, née le 19 Février 1985 à Maféré/Aboisso de nationalité ivoirienne, contrôleur de gestion à la SODECI, domiciliée à Abidjan ;

Demanderesse représentée par **le cabinet de Maître MARTIAL GAHOUA**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody route du lycée technique, carrefour de la Corniche, résidence BIA NORD C, immeuble EECl, 1^{er} étage porte à droite, tél : 22 44 14 58, Fax : 22 44 14 89;

d'une part ;

Et

1-La SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION D'EAU en COTE D'IVOIRE dite SODECI, société anonyme au capital social de 4.500.000.000 FCFA .inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CIABJ-1962-B-98 dont le siège social est sis à Treichville Avenue Christiani, tel : 21 23 30 00, Fax : 21 24 20 33, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **EBAH Basile** majeur de nationalité ivoirienne , Directeur Général de ladite société, domicilié ès qualité audit

siège social



**4-Monsieur N'GUETTA
ARMAND**

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Défenderesse représentée par le **Cabinet BLESSY et BLESSY**, Avocats Associés, 01 BP 5659 Abidjan 01, tel: 21 35 33 34 / 21 35 32 31, E-mail : cabinetblessy@yahoo.fr ;

2-Monsieur AKOUN GUILLAUME ANDRE, majeur de nationalité ivoirienne, coursier à la SODECI, domicilié à Abidjan, en son domicile ;

3-Monsieur AKADJE DEGNY GUY-FLORENT, majeur de nationalité ivoirienne, Directeur du département du budget et contrôle de gestion à la SODECI, domicilié à Abidjan, en son domicile ;

Défendeur représenté par la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES**, Société d'Avocats sise au 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 B.P. 945 Abidjan 25, tél. (225) 22-40-64-30 / fax. (225) 22-48-89-28, Email : contact@bilebrizoua.ci / mkb@avisoci.ci / www.bilebrizoua.ci ;

4-Monsieur AMOUSSA OSCAR LUC, majeur de nationalité ivoirienne, Contrôleur de gestion à la SODECI, domicilié à Abidjan, en son domicile

1-Monsieur EZOUA MAURICE, majeur de nationalité ivoirienne, Agent de transit à Bolloré domicilié à Abidjan ;

2-Monsieur KOFFI GILES, majeur de nationalité ivoirienne, Assistant RH à la Direction des Ressources Humaines à CARRE D'OR domicilié à Abidjan ;

3-Monsieur OULA MARIUS, majeur de nationalité ivoirienne, Médecin en activité au Service de la Médecine du travail-DRH-SODECI, domicilié à Abidjan en son domicile ;

4-Monsieur N'GUETTA ARMAND, majeur de nationalité ivoirienne, Contrôleur de gestion à la DBCG (SODECI), domicilié à Abidjan ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 Janvier 2019 pour l'audience du 31 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée ;

Cette instruction a été confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 07 Mars 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°0339/2019 en date du 05 Mars 2019 ;

Appelée le 07 Mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, Madame AOUSSI AFFALA HONORINE a fait servir assignation à la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECLI ainsi qu'aux nommés KOFFI GILES, OULA MARUIS et N'GUETTA ARMAND d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre

- ✓ Constaté que les actions des préposés de la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECLI lui ont causé un préjudice multiforme ;
- ✓ Condamner la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECLI à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ✓ Condamner la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECLI aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître MARTIAL GAHOUA, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame AOUSSI AFFALA HONORINE expose que, courant le mois de Juillet 2016, elle a été embauchée en qualité de contrôleur de gestion par la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECLI et travaillait en collaboration avec le coursier de l'entreprise Monsieur AKOUN GUILLAUME ANDRE et sous la supervision de son Directeur de département, Monsieur AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT ;

Elle indique que, le 15 Septembre 2016, elle a travaillé jusqu'à 22 heures, et ce, à la demande de sa hiérarchie ;

A sa descente, une fois à bord de son véhicule, elle a été prise à partie, dit-elle, par deux individus cagoulés qui l'ont tenue en respect avec un pistolet et l'ont rouée de coups avant d'emporter son ordinateur, ses deux portables, ses cartes bancaires, sa carte de carburant et la somme de 250.000 FCFA ;

Elle fait savoir qu'au lieu de la conduire à l'hôpital, Monsieur AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT et Monsieur FOFANA SOULEYMANE l'ont plutôt conduite au commissariat de police pour porter plainte ;

Elle précise que, c'est sur insistance de l'officier de permanence qu'elle a été conduite à l'hôpital ;

Par la suite, elle fait remarquer que Monsieur AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT lui a remis en la présence constante des nommés KOFFI GILES, OULA MARUIS et N'GUETTA ARMAND, une boîte de gélules et une bouteille d'eau pour, dit-il, soulager ses douleurs ;

Quelques jours plus tard, lesdites gélules fondaient jusqu'à former une pâte homogène qui au contact avec son odorat lui a valu une tuméfaction faciale ;

Des analyses toxicologiques effectuées ont vite révélé la nocivité desdites gélules ;

Paralysée à vie, elle fait valoir que la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECI, en tant qu'employeur des nommés AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT et AKOUN GUILLAUME ANDRE, est la civilement responsable des préjudices qu'elle a subis ;

Elle soutient que ceux-ci ont agi dans le cadre de leurs fonctions ;

Elle sollicite donc que la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECI soit condamnée à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Réagissant à l'exception d'incompétence soulevée, Madame AOUSSI AFFALA HONORINE fait valoir que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétent eu égard à la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECI qui est une société commerciale par la forme ;

En réplique, la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECI excipe du sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale initiée par la demanderesse ;

Au fond, elle sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est nullement concernée par cette affaire, la demanderesse ne

rapportant pas la preuve que c'est elle qui a commandité son agression ;

Pour leur part, les nommés KOFFI GILES, OULA MARUIS et N'GUETTA ARMAND ont confirmé que Monsieur AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT a remis une gélule à Madame AOUSSI AFFALA HONORINE pour, dit-il, soulager sa douleur ;

Sans avoir été assigné, Monsieur AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT a néanmoins conclu et a soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'il s'agit des actes infractionnels qui n'entrent pas dans le champ de compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et excipe également du sursis à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale en cours ;

Le Tribunal a soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan et a invité les parties à faire leurs observations ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Monsieur AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'il s'agit d'actes infractionnels qui n'entrent pas dans le champ de compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Toutefois, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 18 Janvier 2019 que Monsieur AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT n'a pas été assigné en la présente cause et donc n'est pas partie à la présente instance ;

N'étant pas partie à cette instance, le susnommé ne saurait formuler ni moyens ni demandes reconventionnelles ;

Dans ces conditions, le Tribunal n'a d'autre choix que de passer outre le moyen d'incompétence qu'il a soulevé ;

Cependant, il ressort des termes de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative que les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public de sorte que le Tribunal peut soulever d'office son incompétence ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par

des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECI à lui payer la somme de 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondus au motif que celle-ci est le civilement responsable des nommés AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT et AKOUN GUILLAUME ANDRE ;

Il est établi comme ressortant de l'acte d'assignation que les faits reprochés aux susnommés sont les faits de tentative de meurtre, empoisonnement, coups et blessures volontaires et association de malfaiteurs, lesquels faits ont justifié l'ouverture d'une information judiciaire contre ces derniers ;

Ainsi, en dépit du fait que la responsabilité pénale des nommés AKADJE DJEGNY GUY-FLORENT et AKOUN GUILLAUME ANDRE ne soit pas encore judiciairement établie pour appeler en garantie le civilement responsable, il n'est pas contesté que les faits sus décrits ne sont pas des actes de commerce accomplis par les susnommés dans le cadre des activités commerciales de la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECI ;

Un acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ;

Il est désigné par acte de commerce par nature les activités d'une personne physique ou d'une société qui, par profession, se livre habituellement à l'une des opérations énumérées par l'Article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général notamment :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les

opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;

- les actes effectués par les sociétés commerciales ;

Un acte de commerce est donc un acte ou un fait juridique soumis aux règles du droit commercial plutôt qu'aux règles du droit civil ou du droit administratif en raison de sa nature, de sa forme ou de la qualité de commerçant des parties ;

En outre, contrairement aux déclarations de la demanderesse, la présence d'une société commerciale seule dans une procédure ne suffit pas à retenir la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, encore faut-il qu'il s'agisse de contestations entre sociétés commerciales ou entre commerçants, ou encore qu'il s'agisse de l'appréciation d'un acte de commerce par nature ou par la forme ;

Les actes de commerce par la forme englobent les lettres de change et les actes accomplis par les sociétés commerciales ;

En effet, s'agissant d'une société commerciale, seuls les actes relatifs à sa création, à son fonctionnement (en ce qui concerne les actes accomplis dans le cadre de ses activités) et à sa dissolution sont des actes de commerce ;

Ainsi, les actes reprochés aux préposés de la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire dite SODECI prétendument à la base des préjudices subis par Madame AOUSSI AFFALA HONORINE et sus décrits ne sont donc pas des actes de commerce ;

La condamnation de la SODECI est recherchée à travers la responsabilité pénale de ses agents ;

Dans ces conditions, le tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de la présente action ;

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompetent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

[Handwritten signature in blue ink]

N° 002: 00 28 2811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 36

N° 746 Bord 2811 23

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]